

DECRET N° 83-406 du 16 novembre 1983

portant obligation d'assurer auprès de la
SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES ET DE REAS-
SURANCE les Marchandises ou Facultés à
l'importation en République Populaire du
Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 74-85 du 30 décembre 1974 instituant au profit de l'Etat le monopole des opérations d'assurances et de réassurance ;
- VU le décret N° 74-362 du 30 décembre 1974 portant approbation des Statuts de la Société Nationale d'Assurances et de Réassurance (S.O.N.A.R.) ;
- VU le décret N° 79-240 du 13 septembre 1979 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N° 79-49 du 13 septembre 1979 portant réglementation et répartition des cargaisons en provenance ou à destination de la République Populaire du Bénin ;

SUR proposition du Ministre des Finances,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 novembre 1983,

DECRETE :

Article 1er.— Les personnes physiques ou morales de Droit Public ou Privé sont assujetties à l'obligation de souscrire une assurance pour toute importation de marchandises ou facultés par voie maritime, fluviale, aérienne, routière ou ferroviaire sur le territoire de la République Populaire du Bénin.

Article 2.— Cette assurance devra être souscrite directement auprès de la Société Nationale d'Assurances et de Réassurance dite "SONAR" chargée de la mise en oeuvre du monopole institué au profit de l'Etat par l'ordonnance N° 74-85 du 30 décembre 1974, ou auprès de ses Représentants à l'étranger agissant pour son compte.

Article 3.— Le mode d'Assurance est librement fixé par les parties.

Toutefois, à défaut d'une couverture "TOUS RISQUES", l'Assurance doit être souscrite en cas de transport maritime aux conditions minima de la garantie "Franc d'avaries Particulières sauf (FAP SAUF)".

Pour tout autre mode de transport, l'Assurance obligatoire est limitée à la couverture des "Risques d'accidents caractérisés" définie aux articles 8, 9 et 10 du présent décret.

Article 4.— Les garanties complémentaires aux garanties minima de l'obligation d'Assurance devront être assurées le cas échéant auprès de l'organisme chargé de la mise en oeuvre du monopole d'Etat des opérations d'Assurance et de Réassurance.

Article 5.— Les marchandises ou facultés importées doivent être garanties en cas de transport maritime, fluvial ou aérien depuis le port ou aéroport d'embarquement jusqu'au port ou aéroport de débarquement.

En cas de transport routier ou ferroviaire, les marchandises ou facultés importées doivent être garanties depuis le lieu ou la gare de chargement jusqu'au lieu de débarquement.

Les parties peuvent toutefois convenir d'une couverture d'Assurance portant sur les risques préliminaires et/ou complémentaires au voyage maritime ou aérien.

Article 6.— L'organisme d'Assurance doit délivrer à l'assuré un document justificatif d'Assurance appelé Certificat d'Assurance. Ce document établit jusqu'à preuve du contraire qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance pour les marchandises ou facultés qu'il indique.

Ce certificat d'Assurance devra être délivré à chaque expédition.

Article 7.— La garantie "FAP SAUF" couvre les risques suivants :

"Abordage, échouement ou naufrage de l'embarcation ou du navire transporteur ; heurt de ce navire ou de cette embarcation contre un corps fixe, mobile ou flottant, y compris les glaces ; voie d'eau ayant obligé le navire à entrer dans un port de relâche et à y décharger les trois quarts au moins de sa cargaison ; incendie ; explosion ; chute du colis assuré lui-même pendant les opérations maritimes d'embarquement, de transbordement ou de débarquement ; avarie ; renversement, chute ou bris du véhicule de transport ; écroulement de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art ; chute d'arbres ; rupture de digues ou de conduites d'eau ; éboulement ; avalanche ; foudre ; inondation ; débordement de fleuves ou de rivières ; débâcle de glaces ; raz-de-marée, cyclone ou trombe caractérisés ; éruption volcanique et tremblement de terre.

Elle couvre également les frais exposés par suite d'un risque couvert en vue de préserver les objets assurés d'un dommage ou d'une perte matériel garantis par la Police, ainsi que la contribution des objets assurés aux avaries communes ayant pour origine un événement quelconque autre qu'un risque expressément exclu".

Article 8 :- En ce qui concerne le transport routier, les risques caractérisés prévus par l'Article 3 ci-dessus sont ceux correspondants aux événements suivants :

"Collision du véhicule et/ou attelage ou de son chargement avec un véhicule ou un corps fixe ou mobile ; rupture d'essieu ; bris de châssis ; renversement du véhicule et/ou attelage ; chute d'arbres, de constructions, de câbles aériens ou de rochers sur le véhicule et/ou attelage ou son chargement, éboulement subit de terre ou de montagne ; affaissement subit de route ou de chaussée ; écroulement de ponts ou de bâtiments, tunnels ou autres ouvrages d'art ; rupture d'attelage ; chute dans les fossés, ravins, précipices, rivières, fleuves ; incendie, explosion du véhicule et/ou attelage ou de son chargement ; vol avec violence ou agression, vol des marchandises avec le véhicule et/ou attelage."

Article 9.- Concernant le transport ferroviaire, les risques caractérisés prévus par l'Article 3 ci-dessus sont ceux correspondants aux événements suivants : "Tamponnement, déraillement, rupture d'essieu, bris de châssis ; renversement de Wagons ; chute d'arbres, de constructions, de câbles aériens ou de rochers sur les wagons ou leur chargement ; éboulement subit de terre ou de montagne ; affaissement subit de voie ; écroulement de ponts ou de bâtiments, tunnels ou autres ouvrages d'art ; chute dans les fossés, ravins, précipices, rivières, fleuves ; incendie, explosion de chaudières ou du chargement des wagons ; vol avec violence ou agression, vol des marchandises avec le wagon."

Article 10.- En ce qui concerne le transport aérien, les risques caractérisés prévus par l'Article 3 sont ceux correspondants aux événements suivants :

"Ecrasement, bris, perte ou naufrage de l'avion transporteur ; collision de cet avion avec un autre avion ou avec un corps fixe, mobile ou flottant ; naufrage, échouement, abordage, collision du bateau au cours du transport fluvial accessoire ; déraillement, heurt, renversement, chute ou bris du véhicule au cours du transport terrestre accessoire ; incendie ; explosion ; écroulement de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art ; affaissement soudain et fortuit de la chaussée ; chute d'arbres, rupture de digues ou de conduites d'eau, éboulement ; avalanche ; foudre ; inondation ; débordement de fleuves ou de rivières ; débâcle de glaces ; raz-de-marée, cyclone ou trombe caractérisés ; éruption volcanique et tremblement de terre."

Article 11.- Le Certificat d'assurance délivré par l'Organisme d'Assurance devra être établi en 3 exemplaires :

- Un exemplaire (l'original) remis à l'Assuré,
- Un exemplaire conservé par l'Organisme d'Assurance,
- Un exemplaire destiné à la Douane.

.../...

Ce dernier exemplaire du Certificat d'Assurance devra être remis par l'assuré au service des Douanes au moment du dédouanement des marchandises ou facultés assurées.

Article 12. - Toute infraction aux dispositions des Articles 1er et 2 sera punie d'une amende égale à 25 % de la valeur des marchandises ou facultés importées et d'un emprisonnement de 2 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 13. - Les infractions réprimées en application de l'Article 12 ci-dessus sont constatées, poursuivies et jugées, et les peines infligées et exécutées selon les règles applicables aux infractions douanières, telles que définies par le Code des Douanes.

Article 14. - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1984 et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 novembre 1983.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce et pour
le Ministre des Finances Absent,

AYAYI Manassés

AMPLIATIONS : PR 8 - SA/CC/PRPB 4 - CP/ANR 4 - CPC 6 - PPC 2 - MF-MC 8 - SGG 4 - Ministères 20 - SPD 2 - DPE-DLC-INSAE 6 - IGE & ses sections 4 - DCCT - NEPI-Gde Chanc. 3 - DCE au MC 4 - DCI au MC 4 - DDDI 4 - CCIB 3 - SUNAR 8 - DB-DCE-DSDV-DTCP-DI 10 - BCP 1 - UMB - FASJEP-BN-DAN 8 - CEPA 12 - JORB 1.